

INFORMATION COMMUNIQUÉE PAR LE SERVICE JURIDIQUE
DE LA FÉDÉRATION des ARTISANS du TAXI / F.N.A.T. (8 décembre 2004)

LA PLAQUE SCELLÉE

I - Concernant la plaque scellée :

L'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 impose simplement - sans définir plus avant - une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, portant indication de la commune de rattachement et du numéro de l'autorisation de stationnement.

Comme l'a rappelé le ministère de l'intérieur dans le guide pratique de la réglementation des taxis qu'il a édité, il appartient donc "aux autorités administratives compétentes de prendre, par voie d'arrêtés, les mesures appropriées au regard de ces dispositions quant à l'emplacement de cette plaque". Nous pouvons ajouter, faute de définition réglementaire, qu'il appartient à ces mêmes autorités administratives compétentes de fixer les caractéristiques de ces plaques (dimensions, couleur...).

C'est donc au préfecture de définir les caractéristiques particulières des plaques scellées ; ce qui explique que ces dernières peuvent varier d'un département à l'autre.

S'agissant d'une réglementation départementale, vous n'êtes soumis qu'à votre arrêté préfectoral et vous ne risquez pas d'être verbalisé si une course vous emmène dans un département où la plaque scellée revêt d'autres caractéristiques.

La plus grande liberté est donc laissée aux préfetures, à la condition qu'elles respectent les seules conditions imposées par l'article 1er du décret de 1995, à savoir que cette plaque doit être visible de l'extérieur, être scellée au véhicule et présenter les deux mentions obligatoires que sont la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

Sur le sujet, il est à noter qu'il a déjà été jugé que :

- une plaques autocollante qui ne peut être retirée sans être détruite doit être regardée comme scellée au véhicule au sens de l'article 1er du décret de 1995 (Cour administrative d'appel de Paris, arrêt du 25 mai 2004) ;
- une plaque de taille réduite (en l'espèce une de 110 millimètre de haut sur 60 millimètres de large, fixée à côté de la plaque d'immatriculation avant du véhicule) ne répond pas à l'exigence de visibilité prévue à l'article 1er du décret de 1995 (Tribunal administratif de Strasbourg, décision du 20 juin 2002).



Organisation Professionnelle affiliée à la Fédération Nationale des Artisans du Taxi
46, rue Armand Carrel - 75019 PARIS - Tél. 01.44.52.23.50